

GE_GERICHTE DCSO/306/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_306_2024

FR: GE_GERICHTE DCSO/306/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE DCSO/306/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4

- 5/8 -

A/288/2024-CS LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP) et à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP; LUSTENBERGER, BaK SchKG, 2ème éd., 2010, n. 5 ad art. 227 LP; SCHOBER, KUKO SchKG, n. 13 ad art. 227 LP; VOUILLOZ, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 4 ad art. 227 LP, la plainte est recevable à ces égards.

E. 1.2

Pour être recevable, la plainte doit encore être formée par une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). En outre, elle doit être à tout le moins sommairement motivée de manière à permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 32, 33 et 44 ad art. 17 LP).

Les conditions de recevabilité de la plainte liées à l'intérêt du plaignant ainsi qu'à sa motivation suffisante seront examinées cas échéant ci-après dans le cadre de la discussion des griefs de fond invoqués.

E. 2

La plainte est devenue sans objet s'agissant des conclusions principales 1 et 2, l'Office ayant édité un nouvel inventaire tenant compte des demandes du plaignant.

E. 3

Ce dernier conclut pour le surplus à ce que la valeur de la prétention de la faillie à l'encontre de C_____ en réparation du préjudice causé à la faillie soit correctement estimée.

E. 3.1

Selon l'art. 221 LP, l'Office procède à l'inventaire des biens du failli.

L'inventaire est une mesure interne de l'administration de la faillite. Cet acte ne produit aucun effet à l'égard des tiers et ne fixe pas encore définitivement l'appartenance des biens à

la masse; il n'a d'autre but et d'autre conséquence que d'énumérer et d'établir les biens et les droits que la masse considère comme appartenant au failli et tend à assurer la conservation du patrimoine du failli. L'inventaire sert aussi de base à la décision déterminant la liquidation de la faillite (suspension de la faillite faute d'actif, liquidation sommaire ou liquidation ordinaire). Par ailleurs, le dividende probable est calculé sur la base de l'estimation des biens portés à l'inventaire (cf. art. 227 LP). Cette indication est nécessaire au juge du procès de collocation pour déterminer la valeur litigieuse. Enfin, l'estimation des biens inventoriés est déterminante pour qualifier ceux qui sont de valeur élevée au sens de l'art. 256 al. 3 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_301/2023 du 14 décembre 2023 consid. 5.1.1 et réf. citées, notamment ATF

- 6/8 -

A/288/2024-CS 138 III 675 consid. 3.2.2; ATF 90 III 18 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_385/2022 du 1er septembre 2022 consid. 6.2.1; 5A_759/2015 du 27 novembre 2015 consid. 2.1; 5D_63/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1; 5A_517/2012 du 24 août 2012 consid. 4.1.2, publié in Pra 2013 p. 142; 5A_469/2011 du 25 octobre 2011 consid. 4.2.1).

La valeur des actifs portés à l'inventaire, y compris celle des créances et prétentions, même contestées, doit être estimée, au besoin avec l'aide d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 5A_301/2023 du 14 décembre 2023 consid. 5.1.5.1; SCHOBER, op. cit., n. 11 ad art. 227 LP).

L'estimation tend à déterminer la valeur de réalisation de l'actif concerné, l'Office devant à cet égard tenir compte des circonstances économiques et du mode de réalisation qui sera vraisemblablement privilégié (LUSTENBERGER, op. cit., n. 4 ad art. 227 LP; SCHOBER, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 227 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 16 ad art. 227 LP). Il se justifie ainsi d'estimer à une valeur proche de zéro les prétentions que la masse en faillite devrait faire valoir en justice en vue de leur recouvrement, lorsque celle-ci est impécunieuse : dans cette hypothèse en effet, faute de pouvoir elle-même avancer les frais judiciaires, la masse n'aurait d'autre choix que de céder ces prétentions litigieuses à des créanciers, en application de l'art. 260 LP, ou de les réaliser par une vente aux enchères publiques ou de gré à gré (art. 256 al. 1 à 3 LP; art. 260 al. 3 LP), avec pour conséquence vraisemblable dans les deux cas un produit nul (décision de la Chambre de surveillance DCSO/21/18 du 11 janvier 2018 consid. 2.1 qui se fonde sur GILLIERON, op. cit., n. 20 ad art. 227 LP).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant souhaite que l'Office procède à une estimation de la prétention en dommages-intérêts de B_____ SA envers C_____ qui ne soit pas à 1 fr., montant sous-évalué, ne correspondant pas à sa valeur réelle et problématique sur le plan économique et juridique, cas échéant en procédant à une expertise.

E. 3.2.1

Cette argumentation est un peu courte au vu de l'obligation de motiver la plainte. Le plaignant n'explique pas en quoi l'estimation de l'Office serait sous-évaluée et ce dernier aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Il évoque une "valeur réelle" de la créance, sans articuler de chiffre ni de manière pour y parvenir. Il ne semble pas distinguer la valeur de réalisation de la prétention inscrite à l'inventaire du montant de la prétention, alors que ces deux valeurs ne se recouvrent pas nécessairement. Il ne décrit notamment pas en quoi

consisterait l'action en responsabilité contre C_____ en exposant ce qui lui est reproché, les normes invoquées, les composantes et la quotité du dommage en lien de causalité avec les griefs adressés à la susnommée, les chances de succès d'une telle action et les chances de recouvrement en cas de succès de l'action.

- 7/8 -

A/288/2024-CS Il ne développe pas non plus d'argumentation pour contester la pertinence de l'estimation de l'Office au vu de la jurisprudence de la Chambre de céans et ne propose aucune estimation qui en tiendrait mieux compte. En l'occurrence, l'Office – bien que la masse en faillite ne soit pas impécunieuse – a décidé, pour des motifs non spécifiés, mais qui ne font pas l'objet de contestation, de ne pas agir en justice lui-même pour faire valoir la prétention litigieuse et de la céder. Il découle de ce choix, selon la jurisprudence susvisée, que la prétention inventoriée ne peut avoir qu'une valeur proche de zéro. Finalement, le plaignant ne précise pas non plus ce qu'il faut comprendre lorsqu'il qualifie l'estimation de l'Office de "problématique sur le plan économique et juridique". Aussi, la plainte est a priori irrecevable, faute de griefs étayés, et, en tous les cas, infondée.

E. 3.2.2

Sa recevabilité est également douteuse sous l'angle de l'intérêt à agir du plaignant qui n'indique pas en quoi il aurait intérêt à une autre estimation que celle retenue par l'Office, au vu de la finalité de l'estimation au sens de l'art. 227 LP, telle que rappelée ci-dessus. La décision de liquider la faillite sous la forme sommaire a été prise, des liquidités suffisantes étant disponibles pour procéder à une telle liquidation. Par ailleurs, dans la mesure où l'estimation figurant dans l'inventaire devait constituer une indication du prix que pourrait atteindre l'actif dans une vente aux enchères forcées ou de gré à gré, la question est peu pertinente puisque le plaignant a déjà annoncé qu'il demanderait la cession de la prétention litigieuse en application de l'art. 260 LP. Finalement, la Chambre de surveillance relèvera avec l'Office qu'en termes d'opportunité, l'intérêt du plaignant incline plutôt en faveur d'une estimation proche de zéro. La valeur litigieuse de son action en contestation de l'état de collocation contre C_____ – qui se calcule sur la base du dividende envisagé dans la faillite – n'en sera que plus basse, impliquant une avance des frais judiciaires moins élevée.

E. 3.3

Il résulte de ce qui précède que la plainte sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/288/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Rejette dans la mesure de sa recevabilité la plainte formée le 26 janvier 2024 par A_____ contre l'inventaire établi par l'Office cantonal des faillites dans la faillite de B_____ SA, n° 2023 1_____.

Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.